

Titre VII

Les cahiers du Conseil constitutionnel

DOSSIER

N° 1 - septembre 2018

La Constitution de 1958 allait-elle dans le « sens de l'Histoire » ?



Nicolas ROUSSELLIER

Maître de conférences (titulaire) à Sciences Po
Paris Enseignant à l'École Polytechnique

RÉSUMÉ

Cet article pose la question de savoir si on peut placer la Constitution de 1958 dans le "sens de l'Histoire". Contrairement à l'idée d'une Constitution qui serait vue comme un "produit" de l'Histoire, l'article examine tout d'abord le rôle crucial joué par les circonstances. Ces circonstances (surtout algériennes) sont à la fois objectives et subjectives : elles n'ont pas été subies mais utilisées comme ressources stratégiques par le général de Gaulle. L'article examine ensuite dans quelle mesure et dans quels domaines précis la Constitution de 1958 peut être considérée comme l'héritière de transformations déjà largement entamée lors de la période précédente. Enfin, pour conclure, l'article tente de définir la véritable part de "surprise" et d'originalité qui caractérise la nouvelle Constitution, tout particulièrement sa dimension présidentielle.

Que peut-on dire de la Constitution de 1958 quand on cherche à la replacer dans le «sens de l'Histoire» ? Le nouveau régime fondé par le général de Gaulle peut-il être considéré comme un régime attendu, prévisible même, porté par la logique d'une évolution et d'une nécessité ? Est-il donc purement et simplement le produit du «sens de l'Histoire» ? Répondait-il aux besoins apparus au cours des décennies voire du siècle précédent ? Peut-on dire qu'il était un aboutissement plutôt qu'une création ?

A cette question une réponse simple a souvent été proposée : l'avènement de la Cinquième République serait en bonne partie la réponse donnée à la longue crise qui frappait le régime républicain-parlementaire des Troisième et Quatrième République. La Constitution de 1958 apparaît comme un dénouement logique déjà contenu dans son histoire. Après des décennies de crises ministérielles, d'impossible stabilisation des majorités parlementaires, d'instabilité ou d'incapacité gouvernementale ; et surtout après une dramatique série de défaites diplomatiques et militaires, entre les années 1930 et les années 1950, le régime de 1958 se présente comme un épilogue pratiquement inévitable. Avant même sa dimension présidentielle, la principale caractéristique nouvelle du régime serait cette capacité à construire sur la durée une stabilité des gouvernements (Pompidou, Premier ministre entre 1962 et 1968) et une diminution drastique du risque de divisions lié au poids des assemblées parlementaires. Si la Constitution de la Cinquième République marque ainsi la fin d'un premier « modèle républicain » à bout de souffle (le régime républicain identifié à la « nation assemblée »), alors on pourrait effectivement le considérer comme placé dans le « sens de l'Histoire », porté par l'empire de la nécessité et par la force des choses.

Le poids et le rôle des circonstances

Pourtant, on s'en doute, les choses ne sont pas si simples. Le général de Gaulle lui-même, père de la Constitution, n'aurait probablement pas adhéré à une telle vision. Cela reviendrait à réduire son rôle personnel dans le cours des événements. Ce serait même identifier son action à une sorte de syndic de faillite du régime parlementaire. A l'encontre d'une telle conception, de Gaulle fut le premier à souligner le rôle crucial des *circonstances*, surtout les plus immédiates et les plus urgentes. Ce rôle s'applique à tous les ordres d'action, aussi bien le domaine militaire que le domaine politique et la fabrique des constitutions. Toute constitution, selon lui, devait s'adapter à un contexte particulier et se présenter en quelque sorte comme le fruit de son environnement historique immédiat. Or, en 1958, on le sait, le passage brutal de la Quatrième République à la Cinquième République était fondamentalement lié au contexte de la guerre en Algérie. Cette guerre imposait des conditions d'urgence et de tension maximale. Elle n'offrait pas seulement une série d'événements qui étaient imbriqués les uns dans les autres, entre Alger et Paris et qui permirent le « retour de De Gaulle » au pouvoir. Entre 1958 et 1962, elle proposait aussi au nouveau régime un *terrain d'expérience* à travers lequel il pourrait prendre de plus en plus de consistance. Le « sens » de la Constitution se révélait donc « *ex post* » plutôt que « *ex ante* » ; de manière progressive plutôt que donné d'avance par la logique de l'Histoire. Circonstance après circonstance, l'affaire algérienne permettait en effet de définir et de faire advenir la « logique » de la Constitution. Cette guerre était bien un terrain d'expérience pour imposer, par exemple, la prépondérance du président de la République vis-à-vis du Premier ministre. Elle levait ainsi en partie l'ambiguïté que le texte de la Constitution de 1958 avait laissée en suspens à ce sujet. Plus globalement, elle était un terrain d'expérience qui permettait de démontrer la supériorité politique de l'Exécutif sur le Législatif : De Gaulle réussissait à imposer une politique de l'autodétermination puis de l'indépendance de l'Algérie alors qu'une telle position était loin de faire l'unanimité aussi bien dans l'opinion qu'au sein de sa propre majorité politique. Elle était un terrain d'expérience pour associer dans un lien de « démocratie directe » le président et le peuple tout entier : par le premier référendum « algérien » de janvier 1961, puis le second d'avril 1962 qui ratifiait l'indépendance de l'Algérie. Elle était un terrain d'expérience enfin pour donner un sens concret à la dimension militaire et politico-militaire du pouvoir du président de la République. Dans la Constitution mais surtout dans la nouvelle réalité imposée entre 1958 et 1962, le président devenait le « chef des armées » dans la lettre comme dans la pratique. Il s'imposait à la fois aux généraux félons (contre la tentative de putsch d'avril 1961) et à la tête de la nouvelle chaîne de commandement qui reliait le pouvoir civil au pouvoir militaire.

Pas de guerre d'Algérie, pas de circonstances exceptionnelles, et donc pas de Constitution de 1958. Pas de guerre d'Algérie, pas d'inflexion, pas de « sens » présidentiel ou présidentieliste du nouveau régime. L'importance de l'impact des circonstances particulières peut être souligné si on introduit ici un exercice d'histoire contrefactuelle. On peut en effet tenter de repenser le sens de la Constitution en le détachant de ses circonstances brutales et exceptionnelles. Si on retire le facteur algérien du scénario, si on remonte même à 1946 et que l'on tente d'imaginer la Quatrième République sans les guerres de décolonisation et sans les tensions multiples qu'elles ont générées, une autre réalité semble se dégager. Que se serait-il passé ? Du point de vue de l'opinion, la Quatrième République aurait probablement bénéficié d'une manière beaucoup plus positive des effets de la Reconstruction, de l'impact des réformes sociales de la Libération (confirmées et prolongées dans les années 1950) et des débuts des Trente glorieuses. Du point de vue constitutionnel et politique, elle aurait pu mener à bien une réforme en continuité et non pas « à chaud » de son parlementarisme rationalisé. La réforme du Parlement avait été introduite en 1946 et en partie annulée par la pratique de la double investiture et le retour des vieilles habitudes parlementaires (la primauté de la « nation assemblée » sur un Exécutif dont on continue de se méfier). Mais, par la suite, de nouveaux projets avaient été mis sur la table, ils étaient clairement conçus et acceptés par plusieurs des leaders de la Quatrième, à droite comme à gauche ou au centre, de Guy Mollet à Pierre Pflimlin en passant par Vincent Auriol, jusqu'à la veille de la crise algérienne du mois de mai 1958. Certaines modifications étaient même intervenues dans un sens favorable au rôle de l'Exécutif ⁽⁴⁾. Aussi, rien ne dit que la Quatrième République n'aurait pas pu trouver son salut, par la voie d'une révision plus « amiable », plus graduelle, plus consensuelle et surtout plus parlementaire de sa Constitution. La modernisation nécessaire du parlementarisme aurait pris une allure certainement moins radicale : moins radicale que celle finalement menée par Michel Debré et les hommes du Conseil d'État au cours de l'été 1958. Elle n'aurait peut-être pas débouché sur l'émergence d'un « fait majoritaire » comme celui que l'on voit surgir au cours des années 1960 (majorité gouvernementale disciplinée) mais, au moins, le « modèle républicain », avec son attachement à la dignité des assemblées parlementaires, avec le principe de la délibération auraient pu évoluer sous la forme d'une transition plutôt que sous l'allure d'une brutale rupture.

Le « sens de la Constitution » est donc, au moins pour une part importante, de lier très fortement la Constitution au poids des circonstances. On peut d'ailleurs entendre le terme de « circonstances » dans un sens objectif qui renvoie à l'accumulation des risques de déstabilisation politique qui se fait à Alger et qui impose l'urgence de la solution De Gaulle à Paris. Il peut aussi être entendu dans un sens subjectif : comment De Gaulle lui-même transforme les « circonstances » en instruments politiques, comment il parvient à forcer la

dramatisation des enjeux et transformer ces derniers en autant d'arguments favorables à la nouvelle pratique des pouvoirs. « Je mise sur la catastrophe et non sur les élections » avait-il déjà déclaré à Pompidou du temps du gaullisme d'opposition ⁽²⁾. Le « sens de la Constitution » de 1958 est donc bien d'être née des circonstances et d'une crise nationale majeure. Elle est aussi de pouvoir se nourrir de toute crise qui surgit à nouveau à l'horizon, de toute nouvelle période d'intensité dramatique qui lui permette de renouer le « sens » originel du régime. Ce fut le cas en 1961 contre les putschistes d'Alger (avec le recours aux « pleins pouvoirs » prévus à l'article 16). Ce fut le cas en 1962 pour imposer Pompidou comme Premier ministre (en dépit du vote d'une motion de censure à l'Assemblée nationale) et faire passer la révision de la Constitution (l'élection du président au suffrage universel direct). Ce fut le cas en 1968, au moins à court terme avec la manifestation de masse du 30 mai sur les Champs-Élysées puis la victoire gaulliste aux élections législatives du mois de juin. Ce fut le cas ensuite pour des présidents qui retrouvaient une popularité inespérée dans des contextes militaires où l'appel à l'unité nationale a toujours des chances de réussir (de Mitterrand à Hollande en passant par Chirac). Il ne faut d'ailleurs jamais oublier la dimension militaire que l'on trouve à la fois dans la « philosophie De Gaulle » et dans la conception de la Constitution. Le général de Gaulle avait lui-même vécu, comme tous les militaires de sa génération, les changements accélérés des doctrines stratégiques – la doctrine de 1914 qu'il avait fallu abandonner à partir de 1917, la doctrine de la Victoire de 1918 qui se révèle inadaptée en 1940, la doctrine qui est issue de la Deuxième guerre mondiale et qu'il faut à nouveau remettre en cause de fond en comble avec l'arrivée de l'arme nucléaire. Les « circonstances » ne cessent de se renouveler et elles commandent les changements de systèmes. Certains militaires considèrent même que la durée de vie d'une « doctrine stratégique » ne dépasse pas cinq ans et doit donc être soumise à une remise en cause permanente ⁽³⁾. S'il est vrai que De Gaulle pense les constitutions un peu comme l'équivalent en politique de ce que sont les doctrines stratégiques dans le domaine militaire, alors il faut comprendre le « sens de la Constitution » vu par De Gaulle d'une manière particulière : c'est une Constitution qui n'est pas seulement associée ou favorisée par des circonstances spéciales mais qui est ontologiquement conçue par et pour des circonstances exceptionnelles.

La Constitution de 1958 : les héritages

En raison des aspects spectaculaires du drame algérien, le « sens de la Constitution » a souvent été placé par un grand nombre d'historiens à l'intérieur d'un récit politique qui a privilégié la dimension événementielle de la période à travers tout l'imbraglio de ces « circonstances ». On a pris ainsi le risque de s'enfermer dans une perspective de court terme. Or, replacée dans la longue durée, la Constitution de 1958 dévoile une autre dimension et un autre « sens ». Elle n'est pas seulement le produit de circonstances aussi marquantes et graves soient-elles ; elle devient le fruit d'un processus de modernisation qui précède la Constitution de plusieurs décennies. En ce sens, les pères de la Constitution de 1958, De Gaulle et Michel Debré, ont incontestablement bénéficié d'un facteur « chance ». Un peu comme pour le contexte de croissance et de modernisation économique entamée depuis une bonne décennie, le dispositif constitutionnel et politique qui se met en place en 1958 doit beaucoup à des évolutions antérieures. En fait, certains cadres, pratiques ou mécanismes qui sont considérés comme les caractéristiques de la Cinquième République sont déjà en grande partie en place avant 1958. Certains se trouvent même en parfait état de marche. Par exemple, quand De Gaulle (dernier président du Conseil de la Quatrième République) puis Michel Debré (le premier des Premiers ministres de la Cinquième République) arrivent à la tête de « Matignon », ils trouvent là un outil de gouvernement en pleine croissance. Depuis 1935, ce qu'on avait appelé à l'époque la « présidence du Conseil organisée » impose son rythme de modernisation des méthodes du travail gouvernemental. Grâce à une équipe de conseillers spécialisés qui forment un super cabinet à Matignon, le président du Conseil, devenu un Premier ministre, dispose de moyens d'information et de préparation des décisions qui en font le chef véritable du gouvernement, notamment inspiré par le modèle britannique. Il n'est plus le *primus inter pares* d'autrefois. Le modèle Matignon impose la logique du travail interministériel contre l'ancienne tradition de l'autonomisme jaloux entretenue par les grands ministères régaliens (les Finances, l'Intérieur, les Affaires étrangères). Matignon depuis le milieu des années 1930, puis à nouveau pendant toute la durée de la Quatrième République, est le lieu où peuvent s'élaborer et se coordonner les nouvelles politiques économiques et ce qu'on n'appelle pas encore les « politiques publiques ». Cette force constituait la face cachée de la réussite du régime né en 1946. Les succès remportés par la modernisation de l'appareil gouvernemental – *Machinery of Government* disent les Anglais – ont été peu aperçus par l'opinion publique compte tenu du rythme effréné des crises ministérielles qui occupaient le devant de la scène et accaparaient l'attention des journaux. Mais c'était pourtant un élément qui aurait pu et qui aurait dû être porté à l'actif du régime de la Quatrième République ⁽⁴⁾.

Ce legs modernisateur que la double décennie précédente offrait comme sur un plateau à la République gaullienne avait d'autant plus de force qu'il était associé à la modernisation plus générale de l'État, et notamment de la haute administration (avec comme date importante la création de l'École nationale d'administration en 1945 ⁽⁵⁾). Si, par exemple, les discussions qui ont eu lieu au cours de l'été 1958 dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle Constitution ont souligné à de nombreuses reprises la prépondérance acquise par le pouvoir réglementaire, c'est que le recours aux décrets pour mener les politiques publiques (notamment économique ou sociale) avait

été justifié et pratiqué de longue date. Ici, le « sens de la Constitution » est d'avoir réemployé et repeint avec de nouvelles couleurs ce qui existait déjà. Les décrets-lois ou les habilitations à prendre des mesures par décrets dans un secteur donné ont directement préparé le dispositif des ordonnances présent dans la Constitution de 1958. Mieux que la seule dimension juridique et technique, les périodes précédentes avaient aussi converti sur le plan intellectuel et politique, aussi bien la droite que la gauche, à la nécessité d'un « gouvernement législateur », d'un gouvernement qui peut dans une large mesure court-circuiter les discussions parlementaires dorénavant jugées trop longues et mener ainsi une politique dans tel ou tel domaine. Léon Blum l'avait fait en 1936 avec le modèle de la « loi-cadre ». Mendès France avait fondé ses mesures économiques prises par décrets sur une loi d'habilitation votée par l'Assemblée nationale.

La Constitution de 1958 allait donc ici dans un certain « sens de l'Histoire », dans l'acception classique du terme. Elle n'inventait pas, elle consacrait une tendance. On le voit avec le développement d'une machinerie centrale du gouvernement, les techniques de dessaisissement du Parlement et la « crise de la loi », le développement de politiques publiques s'appuyant largement sur le pouvoir réglementaire et le rôle de nouveaux hauts fonctionnaires, mieux formés aux questions économiques et sociales⁽⁶⁾. On peut d'ailleurs aller plus loin : la modernisation « technique » (mais en réalité très politique) de l'Élysée et donc de la présidence de la République avait, elle aussi, précédé l'avènement de De Gaulle en 1958. Pour ne remonter qu'à la présidence de Vincent Auriol, on peut attester de la nouvelle force d'influence acquise par le président dans les arcanes des processus de décision, notamment dans les discussions du conseil des ministres, grâce à son équipe de conseillers à l'Élysée⁽⁷⁾. Pouvant s'appuyer sur un expert pour chaque domaine gouvernemental, le président peut enfin bénéficier de notes de synthèse ou mémorandums qui lui permettent de préparer les conseils des ministres et d'y intervenir de manière efficace. Vincent Auriol ose ainsi critiquer les projets présentés par les ministres et il n'hésite pas à se placer en position de conseiller et de mentor de nouveaux présidents du Conseil en leur proposant un programme de mesures à prendre. Là encore, le « sens de la Constitution » de 1958 est d'avoir recueilli la logique d'un processus de modernisation déjà bien entamé et non d'avoir introduit un modèle nouveau et de rupture. La Cinquième République, ici, a été bien héritière plutôt que créatrice.

Le sens de la Constitution : quelle fut la part de « surprise » ?

Beaucoup de choses étaient donc acquises ou en cours d'acquisition avant 1958. Malgré cela, la Constitution de 1958 garde de manière incontestable un caractère spécial et même inattendu, qui ne peut être réduit au mouvement de mutation de l'Exécutif entamé trois décennies plus tôt. L'impossibilité de classer la Cinquième République entre régime dit parlementaire et régime dit présidentiel témoigne d'ailleurs de ce caractère original. En suivant le courant général de modernisation et de transformation des démocraties européennes, la France de 1958 aurait pu se contenter, si l'on ose dire, d'une réforme de son parlementarisme dans le sens d'un renforcement et d'une stabilité du gouvernement (en direction du modèle britannique d'un « gouvernement de législature »). Et une telle évolution pouvait très bien être compatible avec un rôle renforcé du président de la République : un président que l'on peut identifier à une « clef de voûte », certes, mais dans un rôle à la fois suprême et arbitral. Mais le sens de la Constitution de 1958 n'a pas été une simple modernisation de la tradition républicaine et parlementaire, ni une Quatrième République qui aurait réussi sa réforme (quoique de manière brutale). La fonction historique de la Constitution n'a pas été seulement de mener à bien la transformation du régime parlementaire. Le « sens de la Constitution » a aussi été d'instaurer un type d'autorité très original, quasi unique, au moins en Europe, et centré sur la présidence de la République. Si la modernisation du gouvernement via le « modèle Matignon », si le renforcement de l'Exécutif par un État administratif moderne, si l'aggravation du parlementarisme rationalisé peuvent être considérés comme allant dans le « sens de l'Histoire », notamment parce que la droite comme la gauche de la fin de la Troisième République puis de la Quatrième République s'y étaient ralliées, il n'en va pas de même du présidentielisme que le général de Gaulle est venu comme « ficher » ou encastrier au cœur de la nouvelle Constitution. Dans cette histoire politique et constitutionnelle, c'est un peu l'équivalent de ce qu'on appelle dans le domaine militaire une « surprise stratégique ». On sait que la tradition républicaine formée au 19^e siècle rejetait de manière radicale la solution du « pouvoir personnel ». Le rejet viscéral chez à peu près tous les républicains visait un monarque dans la lignée des Bourbons et, plus encore, un chef de l'État utilisant et manipulant le suffrage universel dans la manière des Bonaparte. Ajoutons aussi que les principaux courants favorables à la révision et à la modernisation constitutionnelle privilégiaient la réforme parlementaire, le renforcement du rôle du président du Conseil, l'avènement d'un exécutif gouvernemental selon un scénario proche de l'évolution britannique. Mais la voie d'un renforcement de l'Exécutif par le président de la République n'était défendue que par un courant minoritaire, comme on le vérifie encore dans la panoplie des projets constitutionnels de la Résistance. Seuls les mouvements Organisation civile militaire (O.C.M.) et Défense de la France allaient dans le sens présidentiel⁽⁸⁾. Le facteur présidentiel gaullien se présente donc bien comme la surprise du chef.

En imposant la pratique du référendum à dimension plébiscitaire puis en faisant voter le passage à l'élection directe du président de la

République (1962), De Gaulle donnait au « sens de la Constitution » son aspect le plus inattendu. Fort de la légitimité tirée de l'élection populaire, le président ne se contentait pas d'être un arbitre ; il n'était d'ailleurs même plus libre de l'être. Il n'était pas un Vincent Auriol qui aurait simplement doublé ou triplé son pouvoir d'influence à l'intérieur de la sphère exécutive. Il était celui qui dirigeait l'Exécutif et qui, par l'intermédiaire de celui-ci, contrôlait aussi le fait majoritaire et le travail des assemblées. Il concentrait un pouvoir de décision, notamment en matière diplomatique et militaire. La place occupée par l'élection présidentielle, l'importance prise par le programme du candidat vont d'ailleurs au-delà de ce que De Gaulle envisageait lui-même ; comme si la Constitution de 1958 avait le double sens d'achever le mouvement antérieur de la mutation du pouvoir exécutif mais aussi d'ouvrir un processus nouveau de présidentialisation, de personnalisation et de concentration des pouvoirs qui n'a été démenti ni sous François Mitterrand ni dans les années récentes ni sous l'expérience présidentielle actuelle.

En résumé, la notion de « sens de la Constitution » confrontée au « sens de l'Histoire » renvoie à deux conceptions assez nettement contrastées. D'un premier point de vue, la Constitution de 1958 peut être placée dans la « logique » de l'Histoire ; elle parachève un mouvement qu'elle n'a pas créé et qui se retrouve dans les autres démocraties occidentales, celui d'une transformation des techniques gouvernementales et d'une remise en question de la centralité du rôle des assemblées parlementaires au profit d'une sphère exécutive de mieux en mieux armée et de mieux en mieux organisée. Mais, d'un second point de vue, la Constitution de 1958 est aussi un *événement* : elle marque le point de départ d'une logique présidentielle qui n'a pas vraiment de précédent et qui fait de l'élection présidentielle le centre absolu de la nouvelle vie politique (au point d'assécher le sens et la capacité de mobilisation des autres élections). La rupture ainsi créée est telle qu'elle dépasse même le sens d'un président national, placé au-dessus des partis et qui aurait dû être, selon le vœu et l'utopie initiale du général de Gaulle, la transposition en politique du grand chef militaire : celui qui dispose d'une autorité qui transcende les divisions et la « discorde » et qui peut ainsi se consacrer entièrement à la gestion des circonstances. Il y a ainsi une part de la Constitution qui échappe à la stricte logique de l'Histoire mais aussi à l'intention de son principal fondateur.

(1) Le décret-loi organique du 19 juin 1956, pris après consultation des commissions des Finances des deux assemblées tend à renforcer les pouvoirs de l'exécutif en matière de préparation et d'exécution du budget. Il vise à accélérer la procédure budgétaire pour permettre un vote du budget avant le 1^{er} janvier (et éviter ainsi la pratique des « douzièmes provisoires »). Le contenu de ce décret a été en grande partie repris dans l'ordonnance du 2 janvier 1959 soulignant par là ce travail continu de réforme du travail parlementaire entre les deux régimes. Voir : Roland Drago, « Droit et sciences administratives. Histoire des services votés », *La Revue administrative*, 280, juillet-août 1994, p. 367.

(2) Conversation avec Georges Pompidou (1949) à l'époque des premiers signes qui annoncent l'échec du R.P.F. face à la Quatrième République. Georges Pompidou, *Pour rétablir une vérité*, Paris, Flammarion, 1982, p. 73.

(3) Voir l'analyse du général André Beaufre dans son : *Introduction à la stratégie* (1963), Paris, Hachette, Pluriel, 1998, p. 98. Le général Beaufre évoque surtout la période allant de 1940 au début des années 1960 et utilise le concept de « l'escrime stratégique » pour indiquer la variabilité des doctrines et la nécessité d'une adaptation permanente et rapide.

(4) C'est ce que dit très bien l'historien et politiste britannique Philip Williams en parlant d'une « silente administrative revolution » (p. 404). Voir : *Politics in Post-War France : Parties and the Constitution of the Fourth Republic*, Londres, Longmans Green, première édition en 1954, deuxième en 1958 (version française : *La vie politique sous la Quatrième République*, Armand Colin, 1971, préface de François Goguel).

(5) Si l'E.N.A. a été créée en 1945, elle ne trouve son plein épanouissement qu'à partir de la Cinquième République. Voir : Antoine Prost, « Les débuts difficiles de l'École Nationale d'administration », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2017/2, 134, avril-juin 2017, p. 65-83.

(6) Si on tient compte des structures administratives et du rôle de l'État dans l'économie, il y a plus de continuité que de rupture entre la Quatrième et la Cinquième République. Vincent Wright, *The Government and Politics of France*, New York, Holmes & Meier, 1978, p. 230.

(7) Noëlline Castagnez, 'L'entourage de Vincent Auriol : au service d'une stratégie présidentialisée », *Histoire@Politique*, 8, 2009/2. L'article fait partie d'un dossier intitulé « Les entourages des chefs de l'État de Mac Mahon à Valéry Giscard d'Estaing » sous la direction de Gilles Le Béguec.

(8) Voir Hugues Taÿ, *Le régime présidentiel et la France. Études d'histoire des idées juridiques et politiques*, Paris, LGDJ, 1967, deuxième partie, chapitre premier « L'échec du mouvement d'idées de 1940-1945 », p. 126 et s. Voir aussi : Jean-Éric Callon, *Les projets constitutionnels de la Résistance*, Paris, La Documentation française, 1998.

Citer cet article

ROUSSELLIER, Nicolas . « La Constitution de 1958 allait-elle dans le « sens de l'Histoire » ? », Titre VII [en ligne], septembre 2018, n° 1. URL complète : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/la-constitution-de-1958-allait-elle-dans-le-sens-de-l-histoire>